

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 28 octobre 2010 — Vicente Carbajosa e.a./Commission**

(Affaire F-77/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours généraux EPSO/AD/116/08 et EPSO/AD/117/08 dans le domaine de la lutte antifraude — Exclusion de candidats suite aux résultats obtenus aux tests d'accès — Décision de l'AIPN — Défaut d'introduction d'une réclamation — Irrecevabilité du recours)

(2011/C 13/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Isabel Vicente Carbajosa e.a. (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Objet de l'affaire

Annulation des décisions individuelles d'EPSO de ne pas admettre les requérants respectivement aux épreuves des concours EPSO/AD/116/08 et EPSO/AD/117/08.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants supportent leurs propres dépens ainsi que les dépens de la Commission européenne.
- 3) Le Royaume d'Espagne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 285 du 08.11.2008, p. 57

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 28 octobre 2010 — Cerafogli/Banque centrale européenne**

(Affaire F-84/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Recours indemnitaire tendant à la réparation du préjudice résultant directement de la prétendue illégalité des conditions d'emploi et des règles applicables au personnel — Incompétence du Tribunal — Irrecevabilité — Dispense de service pour représentation du personnel — Absence d'adaptation de la charge de travail — Faute)

(2011/C 13/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria Concetta Cerafogli (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: F. Malfrère et N. Urban, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La condamnation de la BCE au paiement du dommage prétendument subi par la requérante en raison d'une discrimination liée à son activité syndicale.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Banque centrale européenne est condamnée à payer à M^{me} Cerafogli la somme de 5 000 euros.
- 2) Le surplus de la requête est rejeté.
- 3) La Banque centrale européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, le tiers de ceux exposés par M^{me} Cerafogli.
- 4) M^{me} Cerafogli supporte les deux tiers de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008, p. 43